**Ammessa ++**

Università degli Studi di Torino

DIPARTIMENTO DI GIURISPRUDENZA

PROVA DI CONOSCENZA DELLA LINGUA FRANCESE

18 dicembre 2020

Nom Jenni

Prénom Decostanzi

N° Matricule 796111

Corso di laurea Giurisprudenza a ciclo unico

I Traduisez le texte suivant

*Qu’est-ce qu’une œuvre d’art ?*

*L’œuvre d’art doit être définie juridiquement lorsque l’artiste ou ses ayant-droits nécessitent d’une protection spécifique au niveau du droit d’auteur, ou lorsque la création doit être qualifiée comme telle afin de bénéficier des avantages qui lui sont réservés comme les avantages fiscaux en cas de circulation à l’étranger.*

*Ceci devient alors du ressort du juriste.*

*Affirmer qu’il existe une multiplicité de moyens d’expression concerne aussi le droit et implique que notre système juridique s’adapte à ces innovations: l’art contemporain défie les catégories juridiques traditionnelles, utilisées des siècles durant. Il remet en question la notion d’artiste sujet et d’œuvre objet, qui étaient les instruments traditionnels permettant de protéger l’œuvre d’art.*

*Déplacer la perspective de la production artistique et sa lecture implique que les catégories du droit classique soient revues, interprétées et adaptées aux nouvelles exigences dans tous les systèmes juridiques traditionnels.*

*La doctrine est en plein débat sur ce thème et propose de nouveaux critères pour définir l’œuvre d’art, critères qui présentent un intérêt certain.*

Cos’è un’opera d’arte?

L’opera d’arte deve essere definita giuridicamente poichè l’artista o i suoi aventi diritti necessitano di una protezione specifica a livello di diritto d’autore, o quando la creazione deve essere qualificata tale da beneficiare di vantaggi che le sono riservati come vantaggi fiscali, in caso di circolazione all’estero.

Ciò diviene dunque ambito del giurista.

Affermare che esista una molteplicità di mezzi di espressione riguarda anche il diritto, e implica che il nostro sistema giuridico si adatti a queste innovazioni : l’arte contemporanea definisce le categorie giuridiche tradizionali, utilizzate nel corso dei secoli. Rimette in questione la nozione di artista come soggetto oo opera come oggetto, i quali sono gli strumenti tradizionali che permettono di proteggere / tutelare l’opera d’arte.

Ricollocare la prospettiva della produzione artistica e la sua lettura implica che le categorie del diritto classico siano riviste, interpretate e adattate alle nuove esigenze all’interno di tutti i sistemi giuridici tradizionali.

**II. Complétez le texte suivant à l’aide des mots en italique : *équivoque, le contrat, litige, la défenderesse, des droits, relatif***

La stipulation pour autrui revêt un caractère exceptionnel en droit contractuel québécois. En effet, il s'agit en quelque sorte d'une dérogation à l'effet **relatif** des contrats puisqu'on accorde **des droits** à une personne qui n'est pas partie au contrat. On ne se surprend donc pas du fait que, pour conclure à la stipulation pour autrui, il soit nécessaire de retrouver une intention claire et sans **équivoque**. C'est ce que rappelle l'affaire *Charles-Auguste Fortier inc*. c. *Québec (Ville de)* (2014 QCCS 5055).

Dans cette affaire, la Demanderesse intente des procédures civiles par lesquelles elle réclame à

 **La défenderesse** la somme de 259 047,42 $. Il s'agit là du montant que lui doit un promoteur pour des travaux effectués pour le développement d'une rue. Or, ce promoteur n'est pas partie au **litige**.

La Demanderesse base son recours sur la stipulation pour autrui qu'elle allègue être contenue dans

 **le contrat** intervenu entre la Défenderesse et le promoteur en question.

**III. Commentez le texte suivant en répondant aux questions ci-dessous**

**Loi du 2 février 2016 sur la fin de vie**

Répondez aux questions suivantes

1. La loi de 2016 a-t-elle été peu discutée au Parlement ? (2 lignes)

La loi de 2016 est le résultat d’un long parcours législatif commencé déjà trois années auparavant, avec beaucoup de débats parmi les acteurs politiques.

1. Pourquoi à votre avis ce débat est-il aussi difficile ? (5 - 6 lignes)

Il est difficile de parler de sédation profonde et de droits en faveur des malades en fin de vie parce qu’il y a encore une sorte de conception négative liée à l’idée de l’euthanasie. C’est le résultat de siècles d’histoire catholique qui condamne la privation volontaire de la vie, vue comme une décision appartenant seulement à Dieu. Selon cette vision, même si on est en train de beaucoup souffrir, on ne peut pas prendre la décision de mourir à l’aide de traitement médicaux. Donc, même si aujourd’hui les idées ont changé parmi la population, le débat reste aussi / encore difficile à traiter.

1. La question de l’euthanasie et des directives anticipées sur la fin de sa propre vie est-elle d’ordre juridique ou politique selon vous ? Justifiez votre réponse. (4 - 5 lignes)

Je crois qu’il n’est pas facile de faire une distinction entre ordre juridique ou politique, parce que la question peut les concerner tous les deux. Au niveau de la politique, il faut trouver un s accord entre différentes idées et visions (réformiste, radicale, conservatrice…) ; pour ce qui concerne l’ordre juridique, une telle innovation nécessite de modifier et de renouveler les lois, d’introduire de nouveaux droits.

1. Pensez-vous que cette loi soit dangereuse ou bien nécessaire aujourd’hui ? Appuyez-vous sur des exemples que vous connaissez, en France et/ou en Italie. (10-12 lignes)

Je pense que avec le droit à la liberté, aujourd’hui bien reconnu dans nos Pays, nous sommes libres aussi de décider même sur notre vie ou mort. Il y a des situations dans lesquelles une personne peut souffrir au point de désirer pouvoir se libérer de cette condition, pour lui-même et pour la / sa famille. Je me souviens d’un cas qui a été un symbole en Italie : le cas de Eluana Englaro. La jeune fille n’avait aucune possibilité de renverser sa terrible condition, et le père voulait seulement mettre fin aux souffrances de la /sa fille. Je crois qu’on ne peut pas juger une situation aussi difficile, sans nous mettre dans la peau de ces malades. Endormir une personne pour supprimer la perception de souffrance est le résultat d’une décision terrible à prendre. Je crois qu’on doit avoir la liberté de choisir de vivre ou ne pas vivre, au mieux de nos possibilités.

1. Où en est-on en Italie avec cette question ? (7-8 lignes)

En Italie la question de l’euthanasie est venue à l’attention de la population et des médias après deux cas emblématiques, ceux de Eluana Englaro et de Dj Fabo. On n’a pas encore une loi officielle qui légalise la sédation profonde jusqu’au décès, mais on peut retrouver des droits dans notre Constitution, qui permettent la faculté de ne pas être obligé à subir un traitement médical contre la volonté du patient., aujourd’hui on ne peut pas condamner une personne pour avoir aidé une autre personne à pratiquer la sédation profonde. Après le cas de Dj Fabo, la Corte Constitutionnelle Italienne a affirmé qu’on ne peut pas être accusé d’aide au suicide.

La loi du 2 Février 2016 **« créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie »** a fait l’objet d’un vote final le 27 janvier dernier par les députés et les sénateurs. Elle constitue l’aboutissement d’un long parcours législatif durant toute l’année 2015, précédé de trois années de débats et de rapports sur l’accompagnement de la fin de vie en France. Le fil conducteur affiché par ce texte est de **renforcer l’autonomie de décision du patient**. Dans cette intention, deux nouveaux « droits » sont explicités : le patient peut exiger une **« sédation profonde et continue jusqu’au décès »** et ses **directives anticipées** deviennent **« contraignantes**».

**Le risque majeur** de ces deux dispositifs, combinés au droit du patient d’exiger l’arrêt des traitements, **serait d’aboutir à des pratiques de mort provoquée.** En effet, provoquer volontairement et rapidement le décès de patients, y compris quand ils ne sont pas en fin de vie (notamment par une sédation précédée ou suivie d’un arrêt d’hydratation et d’alimentation) relève d’une intention euthanasique ou de suicide assisté, masquée mais bien réelle.

Tout va donc dépendre maintenant de l’application de ces mesures par les pouvoirs publics et le corps médical, en lien avec la mise en œuvre du nouveau plan de développement des soins palliatifs : s’agira-t-il d’une « **loi-rempart** » contre l’euthanasie, ou d’une « **loi-étape** » vers sa légalisation ? Une troisième voie pourrait aussi être insidieusement empruntée, celle de l’euthanasie qui ne dit pas son nom.

**Droit à la sédation profonde et continue jusqu’au décès**

**La sédation consiste à endormir une personne** pour supprimer la perception de souffrance. Dans la pratique médicale actuelle, elle reste assez exceptionnelle, car c’est une pratique qui coupe le patient de toute relation. C’est pourquoi elle demeure en principe réversible, même si elle peut s’avérer définitive. On ne devrait pas mourir d’une sédation en tant que telle.

Le nouveau droit donne au patient le pouvoir d’exiger d’être endormi jusqu’à son décès pour « *éviter toute souffrance et de ne pas subir d’obstination déraisonnable ».* Cette sédation est *« associée à une analgésie et à l’arrêt de l’ensemble des traitements de maintien en vie* » (article 3 de la loi).